

Modèle de Statuts d'Association Loi 1901 (à titre indicatif)

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : -----

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de -----

A savoir :

Cet article sera publié dans son intégralité au Journal Officiel. Eviter d'être trop précis dans sa rédaction afin de garder une certaine liberté de manœuvre.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Bagnaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

A savoir :

Le nom de la rue et le numéro ne sont pas indispensables.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée / est de -----

TITRE II

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneurs ;
- membres actifs.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

Article 7 : Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, les personnes qui versent le droit d'entrée et la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

A savoir :

- éviter de multiplier le nombre de types de membres ;
- il est préférable de ne pas stipuler dans les statuts le montant de la cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions toutes les membres y compris les absents.

A savoir :

Les règles liées à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale telles qu'elles sont fixées par les statuts de l'association doivent toujours être strictement et formellement respectées afin d'éviter les litiges et les annulations de délibérations qui pourraient en résulter.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.

En cas de besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

A savoir :

En principe, une assemblée générale extraordinaire n'est convoquée que pour la modification des statuts ou la dissolution.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de ----- membres, élus pour ----- an(s) par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes.

Le conseil d'administration se réunit au moins ----- fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à ----- réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A savoir :

- en ce qui concerne le nombre de membres du conseil, il est possible, pour plus de souplesse, de se contenter de fixer une fourchette ;

- pour ce qui est du nombre de réunions, indiquer de préférence une fréquence minimale.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions ;
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- les dons manuels des particuliers ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre V DISSOLUTION

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ne pas oublier de dater et signer les statuts – tous les membres du bureau constitutif doivent signer